

# CONTRAT DE COMMANDE AUTEUR de MISE EN SCENE

## **ENTRE**

L'Association **xxx**,  
représentée par xxx en qualité de Président,  
dont le siège se trouve xxx  
Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR »,

## **D'UNE PART**

## **ET**

XX, auteur membre de la SACD, faisant élection de domicile à la SACD  
Ci-après dénommé « LE METTEUR EN SCENE»

## **D'AUTRE PART**

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT**

### **Article 1 : OBJET**

LE PRODUCTEUR commande au METTEUR EN SCENE la mise en scène d'une œuvre destinée à être représentée sous forme de spectacle vivant intitulée **xxx**

La conclusion du présent contrat de commande n'entraîne pas ipso facto la cession des droits patrimoniaux du METTEUR EN SCENE sur l'œuvre objet de la commande. En l'occurrence, toute représentation de l'œuvre devra faire l'objet d'un contrat particulier de représentation tel que prévu au 5-2/ ci-dessous.

### **Article 2 : DEFINITION DE LA COMMANDE**

L'œuvre devra répondre aux critères suivants :

*mise en scène XX*

*dont le titre est*

**XXX**

### **Article 3 : CALENDRIER**

Le METTEUR EN SCENE s'engage à remettre l'œuvre au PRODUCTEUR, au plus tard le xxx

### **Article 4 : REMUNERATION DE LA COMMANDE**

En contrepartie de la commande, LE PRODUCTEUR s'engage à verser au METTEUR EN SCENE, par l'intermédiaire de la SACD et au plus tard le xxx, les sommes suivantes :

**1 666,50 € (exemple) CHARGES ET TAXES INCLUSES**

somme qui se décompose comme suit :

Au titre :

- des droits d'Auteur : **1 500 € (mille cinq cents euros)**
- de la contribution diffuseur à l'Agessa (1% des droits d'Auteur) : 15 €
- de la contribution au titre de la Formation Continue (0,1% des DA) : 1,50 €
- de la TVA (10%) : 150 €

Les sommes dues sont payables à la SACD dans un délai maximum de 23 jours à compter de la date d'émission de la facture. Le débiteur des droits d'auteur doit verser intégralement et exclusivement à la SACD les sommes dues. Le paiement desdites sommes à une autre personne physique ou morale ne peut en aucun cas libérer le débiteur du paiement de ces sommes à la SACD.

Le non paiement des sommes exigibles dans le délai indiqué à l'alinéa précédent entraînera l'application d'un taux de pénalité aux dites sommes, égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de sept points de pourcentage au jour de l'émission de la facture.

Faute pour LE PRODUCTEUR de s'acquitter du règlement de l'une des sommes dont il est redevable envers le METTEUR EN SCENE en vertu de la présente convention et 15 (quinze) jours après l'envoi par la SACD d'une mise en demeure par lettre commandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au METTEUR EN SCENE. Les sommes déjà perçues lui resteront acquises, et les sommes encore dues par LE PRODUCTEUR deviendront immédiatement exigibles sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus au METTEUR EN SCENE.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR s'engage à conclure un contrat particulier de représentation avec le METTEUR EN SCENE en vue des représentations de l'œuvre sous forme de spectacle vivant *avant le xxx au plus tard*. Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que le contrat de représentation devra être conforme aux statuts et/ou aux traités généraux conclus par la SACD avec les usagers du répertoire et aux usages de la profession, ainsi qu'aux conventions conclues entre la SACD et les Sociétés d'auteurs étrangères.

Les sommes versées au METTEUR EN SCENE en contrepartie de la commande ne viendront en aucun cas s'imputer sur les sommes réparties à L'AUTEUR au titre des représentations de l'œuvre.

LE PRODUCTEUR n'a pas la faculté de rétrocéder à un tiers le bénéfice et les charges du présent contrat sauf accord écrit du METTEUR EN SCENE.

#### **Article 6 : OBLIGATIONS DE L'AUTEUR**

Le METTEUR EN SCENE s'engage à mettre en œuvre toutes ses qualités professionnelles et artistiques lors de l'écriture de l'œuvre dans le respect des stipulations visées à l'article 2.

Le METTEUR EN SCENE garantit au PRODUCTEUR, qu'il n'introduira dans son travail aucun élément susceptible de porter atteinte aux droits d'un tiers.

L'œuvre, objet du présent contrat, sera déclarée par le METTEUR EN SCENE au répertoire de la SACD lors de sa production.

#### **Article 7 : RESILIATION**

Faute d'exécution de l'une quelconques des stipulations du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, la présente convention sera résiliée de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, sous réserve de tous dommages et intérêts éventuels.

#### **Article 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige entre le METTEUR EN SCENE et LE PRODUCTEUR, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents de Paris.

Fait à xx, le xxx en trois exemplaires, dont un pour la SACD

Signatures (précédé de la mention « lu et approuvé ») :

Le PRODUCTEUR

Le METTEUR EN SCENE